

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2008

PROTECTION DU SECRET DES SOURCES DES JOURNALISTES - (n° 735)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 35 Rect.

présenté par
Mme Filippetti, M. Bloche, Mme Girardin, Mme Got, M. Montebourg,
M. Nayrou, M. Raimbourg, M. Urvoas, Mme Vallet, M. Valls
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

Le premier alinéa de l'article 62 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Toutefois, les personnes visées à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
sont autorisées à taire leurs sources dans les conditions prévues par ledit article ; leur placement en
garde à vue est réputé irrégulier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. Il convient de protéger les sources d'information en autorisant
expressément leurs détenteurs à ne pas les livrer sans pour autant subir une mise en garde à vue,
trop souvent utilisée dans de telles espèces comme des moyens de pression.